



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 241

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 51022HD ET 51046HA**

**Avis de motion donné le 4 juillet 2019
Adopté le 29 août 2019
En vigueur le 16 septembre 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51022Hd et 51046Ha situées à l'est de la rue Lionel Bélanger, au sud de la rue de Chasseforêt et de son prolongement à l'ouest, à l'ouest des rues des Arbustes et Germaine-Viger et au nord de l'avenue Sainte-Thérèse.

La zone 51106Ha est créée à même une partie des zones 51022Hd et 51046Ha. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement dans des bâtiments isolés d'au plus deux logements ou jumelés d'un logement et R1 parc. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 51106Ha sont indiquées dans la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 241

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 51022HD ET 51046HA

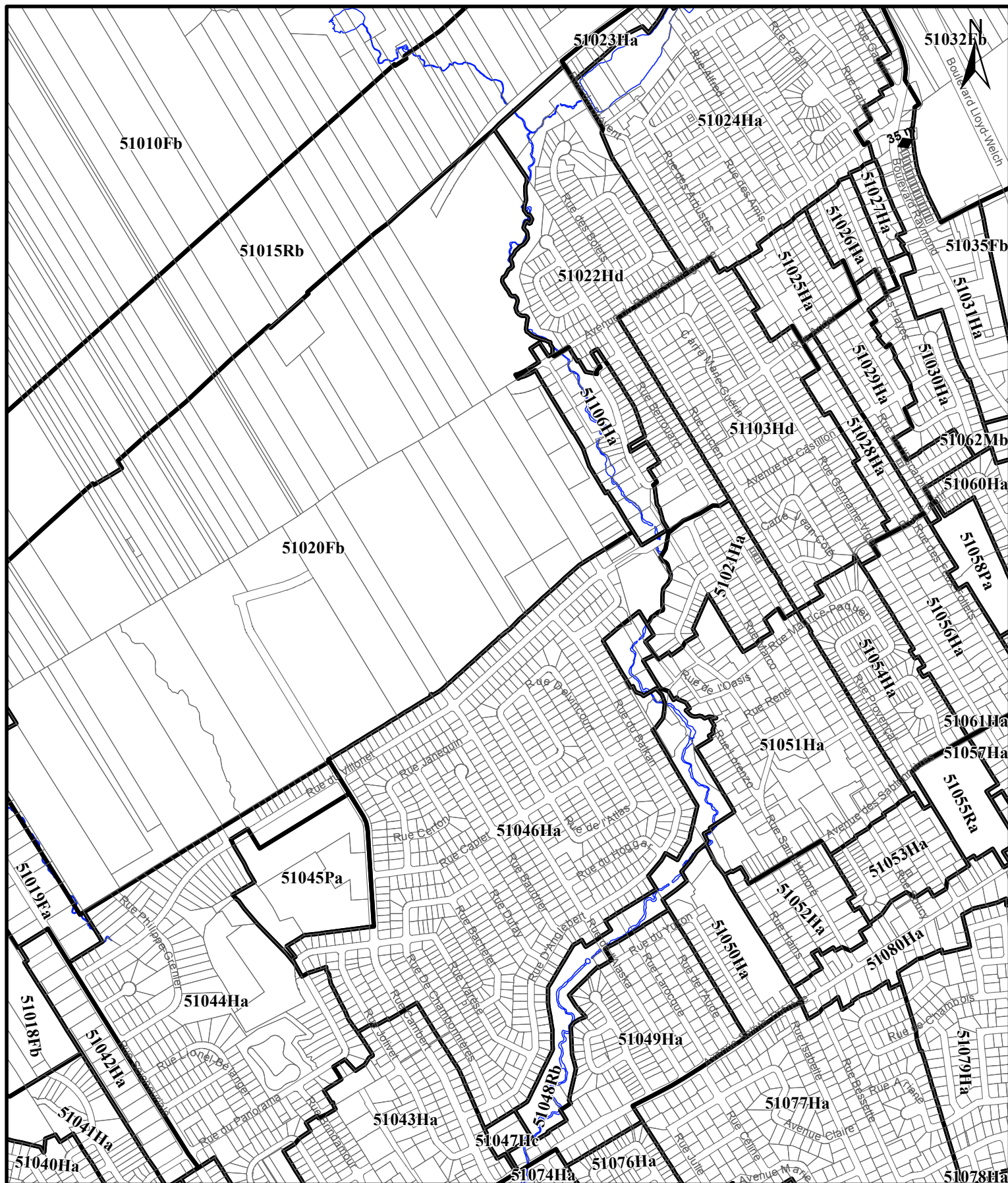
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA5Q51Z01, par la création de la zone 51106Ha à même une partie des zones 51022Hd et 51046Ha qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ241A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 51106Ha.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA5VQ241A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA5Q51Z01

Date du plan : 2019-05-02
No du règlement : R.C.A.5V.Q.241
Préparé par : F.B.

No du plan : RCA5VQ241A01
Échelle : 1:11 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
Minimum	1	1				0				
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
					13.2 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé					8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement			5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6.5 m	1.2 m	4.8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement				3 m						
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru 3 E f			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51022Hd et 51046Ha situées à l'est de la rue Lionel Bélanger, au sud de la rue de Chasseforêt et de son prolongement à l'ouest, à l'ouest des rues des Arbustes et Germaine-Viger et au nord de l'avenue Sainte-Thérèse.

La zone 51106Ha est créée à même une partie des zones 51022Hd et 51046Ha. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement dans des bâtiments isolés d'au plus deux logements ou jumelés d'un logement et R1 parc. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 51106Ha sont indiquées dans la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du règlement.